

3° de vergunningen toegekend voor de arealen die voor de steun in aanmerking komen;

4° de gegevens uit de administratieve controles en, in voorkomend geval, uit de controles ter plaatse.

Art. 17. § 1. Het betaalorgaan betaalt de agrarische vergoedingen en de bosbouwvergoedingen niet eerder dan 1 december van het jaar waarop zij betrekking hebben en niet later dan 30 juni van het daaropvolgende jaar.

De periode waarop een land- of bosbouwvergoeding betrekking heeft, gaat in op 1 januari van het jaar waarop ze betrekking heeft en eindigt op 31 december van hetzelfde jaar.

§ 2. Een mededeling met vermelding van de berekening van de land- of bosbouwvergoeding wordt na elke betaling aan de begunstigde verzonden.

HOOFDSTUK 6. — *Overgangs- en slotbepalingen*

Art. 18. In het besluit van de Waalse Regering van 14 juli 2016 m.b.t. de vergoedingen en toelagen toegekend in de Natura 2000-sites en in de sites die in aanmerking komen voor het Natura-net en in de ecologische hoofdstructuur en tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 24 maart 2011 houdende de algemene preventieve maatregelen die toepasselijk zijn op de Natura 2000-locaties alsook op de locaties die in aanmerking komen voor het Natura 2000-net en tot opheffing van het besluit van de Waalse Regering van 8 november 2012 betreffende de vergoedingen en toelagen toegekend in de Natura 2000-sites en in de sites die in aanmerking komen voor het Natura 2000-net en in de ecologische hoofdstructuur wordt een artikel 47/1 ingevoegd, luidend als volgt:

“Art. 47/1. Op de datum van inwerkingtreding van het besluit van de Waalse Regering van 23 februari 2023 betreffende de agrarische vergoedingen en de bosbouwvergoedingen voor Natura 2000-locaties, houdt dit besluit uitwerking te hebben wat de agrarische vergoedingen en de bosbouwvergoedingen betreft.

Art. 19. De Minister bevoegd voor Natuur is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 23 februari 2023.

Voor de Regering:

De Minister-President,
E. DI RUPO

De Minister van Leefmilieu, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden en Dierenwelzijn,
C. TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2023/42301]

23 FEVRIER 2023. — Arrêté du Gouvernement wallon définissant les conditions d’octroi, de maintien et de suppression de l’agrément accordé aux centres de comptabilité de gestion agricole

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l’aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le Code wallon de l’agriculture, les articles D.6, D.127 et D.128 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2022 établi conformément à l’article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l’ensemble des politiques régionales ;

Vu l’avis 2022/245149 de l’Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2022 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l’Autorité fédérale, intervenue le 15 décembre 2022 ;

Vu l’avis 72.749/4 du Conseil d’État, donné le 11 janvier 2023, en application de l’article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l’avis n° 28/2023 de l’Autorité de protection des données du 9 février 2023 ;

Considérant que les centres de gestion économique agricole sont des acteurs essentiels à la durabilité de l’agriculture wallonne ;

Considérant que dans le plan stratégique wallon de la PAC 2023-2027, la recherche, l’encadrement et la formation des agriculteurs en matière de rentabilité, de modèle économique et de coût de production sont considérés comme prioritaires ;

Considérant qu’il n’existe plus d’agrément des centres de gestion économique agricole depuis la régionalisation de la compétence agricole ;

Sur la proposition du Ministre de l’Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Définitions*

Article 1^{er}. Pour l’application du présent arrêté, on entend par :

1° centre de gestion : toute personne physique ou association de personnes physiques ou personne morale dont l’objet social repose en tout ou en partie sur l’encadrement, la formation l’information, l’assistance ou le conseil en matière de gestion vers les exploitants agricoles ou horticoles ;

2° comptabilité de gestion : comptabilité analytique d’une exploitation agricole ou horticole basée sur la comptabilisation des charges et des produits par nature et par destination et permettant d’apprécier annuellement la rentabilité de chaque branche d’activité de l’exploitation et permettant une analyse fine du fonctionnement de l’exploitation afin de faciliter les décisions de gestion ;

3° comptable de gestion : toute personne physique qui est l'interlocuteur privilégié entre le centre de gestion et l'exploitant. Il doit s'assurer que toutes les tâches, de la collecte des données à la remise du résultat, soient effectuées avec rigueur et exactitude dans les délais requis. Il revient au comptable de gestion de remettre le résultat de la comptabilité à l'exploitant et d'apporter les explications nécessaires à leur compréhension ;

4° réseau wallon des centres de gestion agricole, nommé ci-après réseau wallon

5° Administration : les services du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

6° Ministre : le Ministre qui a l'agriculture dans ses attributions.

CHAPITRE 2. — *L'agrément des centres de gestion*

Art. 2. Le Ministre reconnaît les centres de gestion par un agrément si ceux-ci respectent les articles suivants :

1. exercer tout ou une partie de ses activités sur le territoire wallon ;
2. avoir des activités se rapportant, totalement ou partiellement, à la réalisation de comptabilités de gestion pour les exploitations agricoles ou horticoles wallonnes ;
3. occuper en permanence au minimum une personne comme comptable de gestion.

Art. 3. Dans le cadre de cet agrément, le centre de gestion s'engage à :

1. suivre les recommandations et participer activement aux travaux du réseau wallon durant la période couverte par celui-ci ;
2. tenir à disposition de l'Administration pendant toute la durée de l'agrément une liste actualisée des comptables.

Art. 4. § 1. Toute demande d'agrément est introduite auprès du Ministre, sur présentation d'un dossier, apportant les éléments probants nécessaires à la vérification des conditions.

§ 2. L'agrément du centre de gestion a une durée de 5 ans renouvelable.

Art. 5. La liste des centres de gestion agréés est publiée sur le portail de l'agriculture wallonne.

CHAPITRE 3. — *La comptabilité de gestion*

Art. 6. La comptabilité de gestion du centre de gestion agréé répond aux prescrits de l'harmonisation des comptabilités de gestion agricoles en Wallonie repris en annexe du présent arrêté.

Art. 7. La comptabilité de gestion couvre une période de référence de douze mois. Cette période peut correspondre à une année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ou couvrir toute autre période de 12 mois.

Art. 8. § 1^{er}. Les résultats de la comptabilité de gestion sont remis annuellement par écrit à l'exploitant agricole, dans un délai de maximum 12 mois après la fin de la période de référence.

§ 2. Ce document devra comprendre au minimum :

- une description des caractéristiques générales de l'exploitation, en ce compris des facteurs de production mis en œuvre ;
- un bilan et un compte de résultat, mentionnant les charges et produits détaillés ;
- les éléments nécessaires à l'appréciation de l'efficacité de la gestion de l'exploitation dans son ensemble ainsi que de la rentabilité des principales activités de production. Cette appréciation doit se faire via les indicateurs technico-économiques tels que définis dans l'annexe ;

Art. 9. Les résultats font l'objet d'une explication détaillée de la part du comptable de gestion afin de permettre à l'exploitant d'apprécier la rentabilité et la performance de ses principales activités.

CHAPITRE 4. — *Le comptable de gestion*

Art. 10. § 1. Le comptable de gestion d'un centre de gestion agréé est une personne physique pouvant démontrer d'une expérience en matière d'économie agricole ou de gestion agricole, le cas échéant, qui s'engage à suivre un minimum de 3 formations organisées par le réseau wallon dans l'année qui suit son entrée en fonction au sein du centre agréé.

§ 2. Le comptable de gestion participe annuellement au minimum à une activité de formation organisée par le réseau wallon.

CHAPITRE 5. — *Le réseau wallon des centres de gestion*

Art. 11. Le Ministre institue le réseau wallon des centres de gestion. Ce réseau regroupe les centres de gestion. Les centres de gestion voulant participer au réseau wallon doivent informer l'Administration par courrier et participer au minimum à une réunion sur une période de douze mois.

Art. 12. Le réseau wallon des centres de gestion est piloté par l'Administration. Celle-ci doit assurer la promotion du réseau auprès de tous les centres de gestion.

Le réseau wallon des centres de gestion se réunit au minimum une fois par an.

Le réseau peut inviter ou solliciter l'avis de tiers en lien avec le secteur.

Le réseau wallon a pour mission de développer des synergies entre ces membres, d'émettre des recommandations et d'organiser des formations ou séances d'information sur les thématiques de l'économie agricole, les méthodes de comptabilisation, l'analyse de données et le conseil d'entreprise.

CHAPITRE 6. — *La formation*

Art. 13. Le réseau wallon est chargé d'organiser au minimum trois formations par an. Le contenu de ces formations doit traiter d'un sujet technique, économique ou législatif en lien avec la comptabilité de gestion, l'économie du secteur agricole ou l'encadrement économique des exploitations agricoles ou horticoles.

Art. 14. Le réseau wallon des centres de gestion doit assurer la promotion et la publicité des formations auprès de l'ensemble des centres de gestion agréé au moins un mois avant l'organisation de celles-ci.

Art. 15. Le réseau wallon des centres de gestion peut déléguer l'organisation des formations à un de ces membres.

CHAPITRE 7. — *Contrôles et sanctions*

Art. 16. L'Administration peut vérifier à tout moment que le centre de gestion respecte le présent arrêté. En cas de fraude, de négligence ou de non-respect, l'Administration, peut retirer l'agrément accordé au centre de gestion.

Art. 17. Lorsqu'une demande d'obtention ou de renouvellement d'un agrément comme centre de gestion est refusé ou lorsque l'agrément est retiré, l'Administration notifie au responsable du centre par envoi recommandé, dans les 30 jours calendrier, la décision de refus d'octroi ou de retrait de l'agrément.

S'il s'est avéré entretemps que le motif du refus ou du retrait a disparu, l'Administration peut accorder l'agrément ou son renouvellement ou peut annuler la décision du retrait.

Art. 18. En cas de retrait ou de refus d'octroi, le responsable du centre peut introduire un recours motivé par envoi recommandé, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et adressée au Ministre dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la décision. L'agrément reste d'application jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours calendrier prévu pour l'introduction du recours.

Le Ministre notifie sa décision à la personne concernée par envoi recommandé à la poste. En cas de retrait ou de non-renouvellement, l'agrément reste d'application durant la procédure de recours.

Art. 19. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 23 février 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,
W. BORSUS

Annexe

Harmonisation des comptabilités de gestion agricoles en Wallonie

Alors que la comptabilité générale enregistre les opérations dans une optique financière suivant une forme légale, la comptabilité de gestion traite les données de manière à analyser le fonctionnement de l'entreprise afin d'en améliorer sa gestion.

Les comptabilités agricoles de gestion tiennent compte des particularités du secteur agricole comme l'absence de distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel, la variabilité des cycles de production et l'impossibilité d'une répartition complète de tous les produits et de toutes les charges à tous les niveaux intermédiaires de résultats.

Pour être utile à l'agriculteur, cette comptabilité doit être composée d'un bilan, d'un résultat économique et d'un résultat financier. A partir de ces trois éléments, l'agriculteur avec l'aide de ses conseillers pourra établir des ratios de performance, identifier ses points faibles et améliorer sa rentabilité.

1 Eléments du bilan

Le bilan est une « photographie » de la situation patrimoniale d'une entreprise à un moment donné. Il met en évidence les sources de financement de l'entreprise (passif) et l'utilisation par l'entreprise de ces sources (actif).

Les bilans ne sont comparables d'une année à l'autre que s'ils sont établis à la même date et avec les mêmes méthodes de comptabilisation.

Passif

Le passif reprend les capitaux permanents et les exigibles à court terme.

Les capitaux permanents sont constitués d'une part, des capitaux propres regroupant les apports personnels du ou des propriétaires de l'exploitation, les résultats accumulés par l'entreprise et non distribués et les subventions en capital, et d'autre part, des dettes à moyen et long terme de l'entreprise.

Les exigibles à court terme reprennent les emprunts à moins d'un an et les autres dettes à court terme comme celles auprès des fournisseurs.

Actif

Les postes de l'actif reprennent les actifs immobilisés et les actifs circulants.

Les actifs immobilisés englobent l'ensemble des éléments déboursés pour constituer la structure de l'exploitation ; ils ont un faible degré de liquidité : frais d'établissement liés à une reprise ou non, immobilisations incorporelles (quota, droits...achetés ou repris), immobilisations corporelles (terres, cultures permanentes, améliorations foncières, bâtiments, matériel, cheptel vif,) et les immobilisations financières.

Les actifs circulants regroupent l'ensemble des actifs détenus par l'entreprise dont la vocation n'est pas de rester durablement au sein de l'entreprise (stocks, créances, etc.).

Le contenu du bilan présenté ci-dessous est volontairement limité aux actifs immobilisés et aux capitaux permanents car les autres éléments sont rarement comptabilisés dans le cadre des comptabilités de gestion en agriculture.

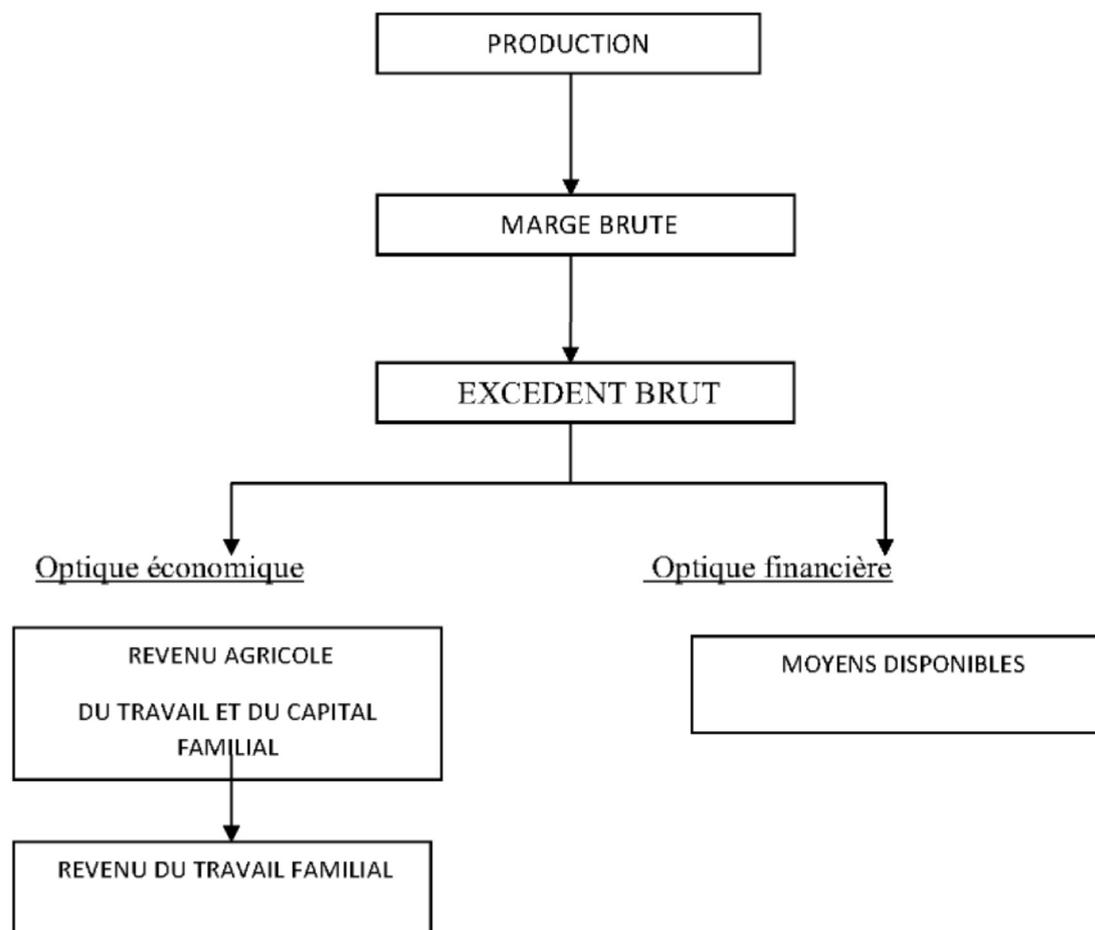
Contenu minimum du bilan établi dans les comptabilités de gestion en agriculture

| ACTIF | PASSIF | |
|--|--|----------------------------|
| <p style="text-align: center;"><u>ACTIFS IMMOBILISES</u></p> <p>Frais d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais liés aux reprises • Autres frais <p>Immobilisations incorporelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits (p.ex. droit au paiement de base) <p>Immobilisations corporelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Terres • Cultures permanentes • Améliorations foncières • Bâtiments • Matériel • Cheptel vif | <p style="text-align: center;"><u>CAPITAUX PROPRES</u></p> <p>Capital¹</p> <p>Subsides en capital</p> | CAPITAUX PERMANENTS |
| | <p style="text-align: center;"><u>DETTES OU EXIGIBLES</u></p> <p>Dettes à moyen et à long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emprunts à long et moyen terme « terres » - Emprunts à long et moyen terme « autres » | |

¹ Le « CAPITAL » est souvent calculé à partir du total de l'actif, diminué des emprunts à long terme.

2 Résultats économiques et financiers de l'exercice

2.1. Arborecence des résultats



2.2. Résultats économiques

Les résultats économiques sont établis à partir des charges et des produits comptabilisés au cours de l'exercice et engendrés par les productions des activités de l'exercice ainsi que par l'utilisation des facteurs de production correspondants.

2.2.1 Marge brute

La marge brute d'une activité est son résultat économique, sans tenir compte des aides à la production et au revenu, après avoir couvert l'ensemble des charges opérationnelles affectées correspondantes.

La marge brute est la différence entre la valorisation totale des productions d'une activité, cessions internes sortantes comprises, et les charges engagées spécifiquement pour réaliser la ou les production(s), y compris les cessions internes entrantes.

| | | EXEMPLES DE CONTENU |
|---|-----------------------------------|---|
| + | Production | Ventes de produits de l'activité de l'exercice. Valeur des stocks des produits de l'exercice non vendus. Variation de la valeur d'inventaire du bétail. Valeur de la production d'une activité cédée à une autre activité. |
| - | Charges opérationnelles affectées | Valeur des matières premières utilisées venant des achats ou des stocks. Valeur de la production provenant d'une autre activité de l'exploitation Coûts de travaux par tiers Frais de vétérinaire |
| = | MARGE BRUTE | |

2.2.2 Excédent brut

L'excédent brut est le résultat économique de l'exploitation durant l'exercice sans tenir compte des aides à l'investissement, après avoir couvert l'ensemble des charges opérationnelles et des charges de structure, sauf les remboursements en capital et en intérêts des emprunts et les amortissements.

L'excédent brut est obtenu par différence entre la valorisation des productions de l'exploitation et des autres produits hormis les subventions en intérêts, les aides en capital et les produits de nature exceptionnelle (ventes d'avoirs, indemnités sécheresse...) et, l'ensemble des charges réelles sauf les charges financières, les amortissements économiques et les charges exceptionnelles.

| | MARGE BRUTE | EXEMPLES DE CONTENU |
|-----|--|---|
| + | Aides publiques et privées aux productions et au revenu | Droit au paiement de base ou aides couplées Aides aux mesures agri-environnementales |
| + | Recettes de locations et produits divers | Location de bâtiment |
| - | Charges opérationnelles non affectées | Consommation d'énergie, eau |
| - | Autres charges réelles sauf intérêts et amortissements | Fermages des terres Locations de quotas et droits Entretien, assurances des bâtiments Salaires payés |
| +/- | Régularisations des produits et des charges des exercices précédents | Plus-value sur la vente des stocks de produits finis de l'inventaire d'entrée |
| = | EXCEDENT BRUT | |

2.2.3 Revenu agricole du travail et du capital familial

Le revenu agricole du travail et du capital familial est le résultat économique de l'exploitation durant l'exercice après avoir couvert l'ensemble des charges réelles annuelles, y compris les charges financières et les amortissements économiques et en tenant compte des aides à l'investissement. Les aides à l'investissement peuvent être allouées sous la forme de subventions en intérêts ou sous la forme d'une aide en capital (fraction).

Le revenu du travail et du capital familial est la différence entre d'une part, la valorisation de l'ensemble des productions de l'exploitation et des autres produits, hormis les produits de nature exceptionnelle (ventes d'avoins, indemnité sécheresse...) et d'autre part, l'ensemble des charges réelles, sauf les charges exceptionnelles.

| | | EXEMPLES DE CONTENU |
|---|--|--|
| | EXCEDENT BRUT | |
| + | Fraction de l'aide en capital ² | 1/5 ^{ème} de l'aide totale pour achat de matériel |
| + | Subvention en intérêts (si encore présents) | Subvention en intérêts de l'exercice |
| - | Intérêts bruts | Intérêts sur emprunts |
| - | Amortissements économiques | Amortissements du matériel |
| = | REVENU AGRICOLE DU TRAVAIL ET DU CAPITAL FAMILIAL | |

² Fraction de l'aide en capital : dans l'approche économique de l'exploitation, les aides en capital sont à répartir sur 5 ans quand elles ont été reçues pour acheter du matériel, et sur 10 ans pour tous les autres types d'investissement.

2.2.4 Revenu du travail familial

Le revenu du travail familial est le résultat économique de l'exploitation, après avoir couvert l'ensemble des charges réelles et les charges calculées sur les capitaux en propriété engagés par l'exploitant dans l'entreprise (fermages nets sur terres en propriété, intérêts sur capital d'exploitation propre...).

Le revenu du travail familial est obtenu par différence entre d'une part, la valorisation de l'ensemble des productions de l'exploitation et des autres produits hormis ceux de nature exceptionnelle (indemnité pour calamités agricoles...) et, d'autre part, l'ensemble des charges réelles (sauf les charges exceptionnelles) et les charges calculées sur les actifs immobilisés engagés par l'exploitant dans l'entreprise (fermages nets sur terres en propriété, intérêts sur capital d'exploitation propre, autre que les terres).

| | | EXEMPLES DE CONTENU |
|---|--|--|
| | REVENU AGRICOLE DU TRAVAIL ET DU CAPITAL FAMILIAL | |
| - | Charges calculées sur le capital propre autofinancé | Fermages nets calculés ³ Les intérêts nets calculés sur le capital d'exploitation propre (hors terre) ⁴ |
| = | REVENU DU TRAVAIL FAMILIAL | |

³ Fermages nets calculés = (hectare en propriété * fermage moyen de l'exploitation) – intérêts des emprunts liés à la terre. Si le résultat est inférieur à « 0 », on comptabilise « 0 »

⁴ Les intérêts nets calculés sur le capital d'exploitation propre (hors terre) = (actifs immobilisés (hors terre) IE + actifs immobilisés (hors terre) IS)/2*0,05 – intérêts des emprunts liés à leur acquisition. Si le résultat est inférieur à « 0 », on comptabilise « 0 »

2.3. Schéma général des résultats économiques
2.3.1

| | | | |
|---------------------------------------|---|---|--|
| PRODUCTION | | | |
| CHARGES OPERATIONNELLES AFFECTEES | | | |
| <u>MARGE BRUTE</u> | | AIDES sauf aides en capital et en intérêts | AUTRES PRODUITS |
| CHARGES OPERATIONNELLES NON-AFFECTEES | AUTRES CHARGES REELLES sur intérêts et amortissements | REGULARISATION | |
| | | | <u>EXCEDENT BRUT</u> |
| <u>EXCEDENT BRUT</u> | | AIDES EN INTERETS FRACTIONS AIDES EN CAPITAL | |
| INTERETS BRUTS | AMORTISSEMENTS ECONOMIQUE | <u>REVENU AGRICOLE DU TRAVAIL ET DU CAPITAL FAMILIAL</u> | |
| | | CHARGES CALCULEES | <u>REVENU DU TRAVAIL FAMILIAL</u> |

2.4. Résultats financiers

2.4.1 Moyens disponibles

Les moyens disponibles sont les moyens financiers que l'exploitation est capable de libérer à la fin de l'exercice à partir de tous les produits ordinaires et exceptionnels, y compris ceux provenant d'exercices antérieurs et de nouveaux emprunts, en tenant compte des nouveaux investissements, des annuités d'emprunts et de toutes les autres charges réelles ordinaires et exceptionnelles, sauf les amortissements.

Ces moyens disponibles seront utilisés par l'exploitant et sa famille pour un certain nombre de besoins comme les dépenses privées, le paiement des cotisations sociales et des impôts professionnels, l'épargne, ...

| | INTITULE | EXEMPLES DE CONTENU |
|---|--|---|
| + | Ventes de la production de l'exploitation effectuées durant l'exercice | Vente de lait Vente de foin récolté l'exercice précédent |
| + | Aides | Aides au paiement de base, aides couplées, ... Aides aux mesures agri-environnementales Subvention en capital et en intérêts |
| + | Indemnités reçues durant l'exercice | Indemnité « sécheresse » |
| + | Recettes exceptionnelles | Vente d'une remorque |
| + | Nouveaux emprunts de l'exercice | |
| - | Charges opérationnelles de l'exercice | Engrais Achats animaux Electricité |
| - | Charges de structure réelles de l'exercice | Fermages payés Salaires payés Intérêts payés |
| - | Charges exceptionnelles | |
| - | Nouveaux investissements | Achat tonneau à lisier |
| - | Remboursement du capital emprunté | |
| = | MOYENS DISPONIBLES | |

Il est important de souligner que l'approche des moyens disponibles reste imparfaite sur plusieurs plans, on néglige par exemple les dépenses effectuées pour l'exercice suivant, les dettes vis-à-vis des fournisseurs, les créances de clients...

Les moyens disponibles peuvent aussi être déterminés à partir de l'excédent brut.

Les produits et les charges estimées dans l'excédent brut comme les variations d'inventaires et la valorisation des produits lors de leur mise en stock, sont alors déduits ou ajoutés.

| INTITULE | |
|-----------------|--|
| | EXCEDENT BRUT |
| | |
| + | Subventions en intérêts reçues (si encore présentes) |
| - | Intérêts bruts payés |
| - | Capitaux remboursés |
| | |
| + | Aides en capital reçues |
| + | Aides à la production et au revenu relatives aux exercices précédents en tenant compte des régularisations déjà comptabilisées |
| | |
| + | Ventes ou utilisations des stocks des produits des exercices précédents en tenant compte des régularisations déjà comptabilisées |
| - | Valorisation des stocks des produits de l'exercice non vendus |
| - | Variation d'inventaires du bétail |
| - | Consommation du ménage |
| | |
| + | Recettes exceptionnelles |
| - | Charges exceptionnelles |
| | |
| + | Nouveaux emprunts |
| - | Nouveaux investissements |
| | |
| = | MOYENS DISPONIBLES |

2.4.2 Balance TVA

La balance TVA est un élément utile à la gestion de l'exploitation en relation avec le choix du système de taxation à la TVA. Elle constitue aussi du disponible pour les agriculteurs bénéficiant du régime forfaitaire à la TVA lorsque le montant obtenu est positif et diminue d'autant le disponible en cas de solde négatif.

On distingue deux balances TVA : celle relative aux éléments courants et celle concernant les investissements.

La balance TVA courante est la différence entre les montants de TVA sur les ventes et sur les achats courants de l'exploitation.

La balance TVA des investissements est la différence entre les montants de TVA sur les achats de biens d'investissements de l'exploitation et les ventes d'actifs.

3 Ratios

L'analyse des résultats d'une entreprise peut se faire en établissant des ratios constitués de rapports entre éléments du bilan et/ou entre résultats économiques.

Une analyse à l'aide de ratios doit toujours être faite en parallèle avec les montants repris dans le bilan et les résultats.

Tous les ratios sont à exprimer en pourcentage.

C'est surtout l'analyse de l'évolution de la valeur du ratio au fil des exercices qui est utile en tenant compte évidemment des investissements ou d'un changement d'orientation de l'exploitation.

Les ratios repris ci-après sont établis dans une optique économique et financière. Les ratios financiers ont une signification limitée par le fait que le bilan constitué en agriculture ne comprend pas tous les éléments du bilan classique, ce qui ne permet pas de juger sans ambiguïté les équilibres au sein du bilan de l'exploitation.

3.1. Ratios économiques

3.1.1 Importance des aides dans le produit

$$\frac{\text{Aides à la production et au revenu}}{\text{Production de l'exploitation + aides à la production et au revenu}}$$

Les aides reprennent l'ensemble des aides du premier et du second pilier, ainsi que toutes les autres formes d'aide publique non exceptionnelles (sauf les subsides pour investissements en capital ou en intérêt).

La production de l'exploitation reprend la somme des productions des activités de l'exercice sans tenir compte des cessions internes.

Ce ratio détermine la part des recettes qui provient des aides sauf celles à l'investissement. Plus ce ratio est élevé, plus l'exploitation est dépendante des décisions politiques relatives à l'agriculture.

3.1.2 Efficacité économique de l'exploitation

$$\frac{\text{Excédent brut d'exploitation}}{\text{Production de l'exploitation}}$$

Ce ratio détermine la part de la production sans les aides dans l'excédent brut d'exploitation. Plus ce ratio est élevé, plus le travail réalisé par l'exploitant et sa famille est efficace.

3.1.3 Efficacité économique d'une activité

$$\frac{\text{Marge brute de l'activité}}{\text{Production de l'activité}}$$

Ce ratio détermine l'importance relative de la marge brute par rapport à la valeur de la production et mesure l'efficacité des moyens mis en œuvre.

3.1.4 Taux de rentabilité du capital productif

Excédent brut d'exploitation
Actifs immobilisés (hors terres)

Ce ratio indique la rentabilité des actifs immobilisés hors terres, rentabilité approchée par l'excédent brut d'exploitation.

Plus ce ratio est élevé plus le capital immobilisé est bien utilisé.

Si un investissement important a été fait en cours d'exercice, le ratio aura diminué par rapport à l'année précédente. Mais si cet investissement est judicieux et bien dimensionné, il augmentera à terme l'excédent brut d'exploitation et donc l'exploitation devra retrouver un taux de rentabilité identique, voire supérieur. Si l'investissement n'est pas adapté à l'exploitation, celui-ci pèsera sur la rentabilité de l'exploitation.

3.2. Ratios financiers

3.2.1 Poids des dettes financières

Annuités de remboursement
Excédent brut d'exploitation

Les annuités de remboursement reprennent les intérêts payés et le remboursement en capital des emprunts de l'exercice.

Ce ratio indique la part de l'excédent brut d'exploitation qui est utilisée pour couvrir les engagements financiers de l'exploitation.

Plus il est bas, plus la capacité d'autofinancement est élevée en fonction de l'utilisation des moyens dégagés ou moins l'exploitation est endettée.

3.2.2 Couverture des immobilisés

Solde des emprunts à moyen et à long terme
Actifs immobilisés

Si le rapport est inférieur à 100, l'exigible emprunté à moyen et à long terme ne couvre pas l'ensemble des immobilisations à long terme :

- soit le solde est couvert par les capitaux propres, cela veut dire que les capitaux permanents de l'entreprise couvrent les immobilisés : c'est un élément positif.
- soit le solde est couvert par des dettes à court terme : une partie de l'outil de production est alors financé par des emprunts court terme ou des dettes fournisseurs : c'est un signe d'une mauvaise situation financière.

Si le rapport est supérieur à 100, l'endettement est supérieur à la valeur de l'outil de production : il y a un risque de vulnérabilité de l'entreprise car elle est entièrement dépendante de ses créanciers.

Ce ratio peut aussi être calculé en excluant la valeur des emprunts terres des dettes à moyen et à long terme, et en excluant les terres des actifs immobilisés.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 définissant les conditions d'octroi, de maintien et de suppression de l'agrément accordé aux centres de comptabilité de gestion agricole.

Namur, le 23 février 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS